



TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE L'ACCUEIL DU PUBLIC ET CVC DES
SALLES DE FORMATIONS DU SIEGE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA HAUTE-GARONNE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Procédure AB 07-2026 MAPA

POUVOIR ADJUDICATEUR/MAITRE D'OUVRAGE

Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne
24 Rue Riquet
31046 Toulouse cedex

Le pouvoir adjudicateur est représenté par :

Monsieur Jean-Charles PITEAU, Directeur de la Caf de la Haute Garonne

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 Objet du marché	3
1.2 Décomposition du contrat	3
1.3 Prestations similaires	3
1.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs Détachés	4
1.5 Déontologie	5
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 2 - INTERVENANTS	6
3.1 Maître d'œuvre	6
3.2 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	6
3.3 Contrôle technique	6
3.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	7
ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	7
5.1 Délai global d'exécution des travaux	7
5.2 Délai d'exécution de chaque lot	7
ARTICLE 6 – PRIX	8
6.1 Forme du prix	8
6.2 Modalité de variation des prix	8
6.5 Répartition des dépenses communes	9
ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIERES	9
ARTICLE 8 – AVANCE	9
8.1 Avance	9
8.2 Conditions de versement et de remboursement	9
8.3 Garanties financières de l'avance	10
ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
9.1 Décomptes et acomptes mensuels	10
9.2 Présentation des demandes de paiements	10
9.3 Délais global de paiements	11
9.4 Paiement des cotraitants	12
9.5 Paiement des sous-traitants	12
ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
10.1 Caractéristique des matériaux et produits	12
10.2 Implantation des ouvrages	12
10.3 Préparation et coordination des travaux	12
10.4 Etudes et plans d'exécution	14
10.5 Installation et organisation du chantier	14
10.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	14
ARTICLE 11 – RECEPTION	15
ARTICLE 12 – Garantie des prestations	16
ARTICLE 13– DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE & INTELLECTUELLE	16
ARTICLE 14 – PENALITES	16
14.1 Pénalités de retard pour le non-respect des délais de production des études et plans d'exécution	16
14.2 Pénalités de retard d'exécution	16
14.3 Autres pénalités spécifiques	17
ARTICLE 15 – REGULARITE SOCIALES ET FISCALES ASSURANCES	18
-Vérification périodique de la régularité de la situation du Titulaire :	18
-Sanctions en cas d'irrégularités constatées :	18
ARTICLE 16 – RESILIATION DE CONTRAT	20
16.1 Résiliation de contrat	20
16.2 Redressement ou liquidation judiciaire	20
ARTICLE 17 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN	21
ARTICLE 18– REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES	21
ARTICLE 19- DEROGATIONS	21

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

La présente procédure adaptée concerne des travaux de réaménagement de l'accueil du public et Chauffage, Ventilation, Climatisation des salles de formations du siège de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, situé au 24 rue Riquet, 31046 Toulouse Cedex

Le Maître de l'ouvrage est :

➔ **La Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne**
24 rue Riquet
31046 Toulouse Cedex.
(Numéro SIRET : 781 847 488 00058)

Il s'agit d'un organisme de droit privé soumis aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, par application de l'article L 124-4 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 19 juillet 2018 concernant les accords-cadres passés par les organismes de sécurité sociale.

L'autorité représentant le pouvoir adjudicateur est Monsieur Jean-Charles PITEAU, Directeur de la Caf31. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales, Madame Céline FOURCADE.

1.2 Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 6 lots, décomposés comme suit :

Lot 6 : Démolition – Plâtrerie – Faux plafond

Lot 7 : Menuiserie intérieure bois-mobilier

Lot 8 : Electricité

Lot 9 : Chauffage, Ventilation, Climatisation

Lot 10 : Revêtement de sols souples

Lot 11 : Peinture

Le candidat peut candidater à un ou plusieurs lots. S'il postule à plusieurs lots, il lui est interdit de déposer des offres variables selon le nombre de retenu.

1.3 Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

1.4 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs Détachés

1.4.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au représentant du pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro de notification du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au représentant du pouvoir adjudicateur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.4.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au représentant du pouvoir adjudicateur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le représentant du pouvoir adjudicateur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le représentant du pouvoir adjudicateur de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité de 50 € par jour jusqu'à la mise en place de cet affichage.

1.5 Déontologie

Afin de préserver la déontologie du présent marché, le titulaire et le pouvoir adjudicateur veillent à faire cesser ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver. Au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ». Ceci s'applique notamment en cas de changement au sein des équipes projet dédiées au marché en cours dont les candidatures n'ont pas pu faire l'objet de vérification préalable.

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) par lot,
- Les actes spéciaux de sous-traitance,
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et annexe,
- Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux,
- Le mémoire technique,
- L'offre financière.

Pièces générales :

- L'arrêté du 16 juin 2008, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2018, portant réglementation sur les marchés passés par les Organismes de Sécurité Sociale,
- Le Code de la commande publique,
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de MOE, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

3.1 Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Eric TAVEAU Conception
11 rue Darnier le Four
31150 GAGNAC s/Garonne

La mission de maîtrise d'œuvre confiée par le maître d'ouvrage est DIA, APS, APD, PRO, ACT, EXE totale, DET, AOR et DOE BIM

3.2 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par :

Eric TAVEAU Conception
11 rue Darnier le Four
31150 GAGNAC s/Garonne

Le titulaire de la mission est représenté par : M. Eric TAVEAU

3.3 Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

BTP Consultants
Agence de Toulouse
83 chemin de Ribaute
31400 Toulouse

3.4 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

SOCOTEC
3 rue Jean Rodier
BP31012
31028 Toulouse Cedex 4

ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 5 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

5.1 Délai global d'exécution des travaux

La date prévisionnelle de début des travaux est consignée dans le planning des travaux annexe 1 au CCAP.

5.2 Délai d'exécution de chaque lot

Le délai d'exécution des travaux de l'ensemble des lots est fixé dans le planning en pièce jointe. Il court à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer l'exécution du/des premier(s) lot(s). L'ordre de service prescrivant de commencer l'ensemble des travaux sera notifié à chaque entreprise titulaire d'un lot.

Pour chacun des lots et pour le lot objet du marché, la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier sont indiqués dans le calendrier détaillé d'exécution.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 5 jours.

ARTICLE 6 – PRIX

6.1 Forme du prix

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

6.2 Modalité de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, ou de la remise des offres finales (en cas de négociation) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix peuvent être révisés mensuellement, notamment lorsqu'une part importante de fournitures, notamment de matières premières, est affecté par les fluctuations de cours mondiaux. Il sera fait application aux prix du marché d'un coefficient C_n donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules
6	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT_{08} (n-3) / BT_{08} (o))$
7	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT_{18 a}(n-3) / BT_{18 a} (o))$
8	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT_{47} (n-3) / BT_{47}(o))$
9	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT_{40} (n-3) / BT_{40} (o))$
10	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT_{10} (n-3) / BT_{10} (o))$
11	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (BT_{46} (n-3) / BT_{46} (o))$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
6	BTo8	Index du bâtiment -Plâtre et préfabriqués
7	BT 18a	Index du bâtiment-Menuiserie intérieure en bois
8	BT47	Index du bâtiment – Electricité courants forts/courants faibles
9	BT40	Index du bâtiment – Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)
10	BT 10	Index du bâtiment- Revêtements en plastique
11	BT46	Index du bâtiment- Peinture

En absence de la décision prévue à l'article 15.4.2 et par dérogation à l'article 15.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant.

6.5 Répartition des dépenses communes

Se référer au CCTP lot commun dit lot zéro.

ARTICLE 7 – GARANTIES FINANCIERES

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

ARTICLE 8 – AVANCE

8.1 Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

8.2 Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

L'avance est alors versée dans les trente jours suivant la notification du contrat.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,0 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.3 Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

ARTICLE 9 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

9.1 Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, si le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général dans le délai prescrit, le projet de décompte général transmis par le titulaire ne devient pas, de manière tacite, le décompte général et définitif sans sa notification impérative au titulaire par le maître d'ouvrage.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

9.2 Présentation des demandes de paiements

Par dérogation à l'article 11.10 du CCAG-TVX, le maître d'œuvre peut transmettre les demandes de paiements :

- Par le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> Aux fins de, soit :
 - déposer ses factures sur le portail ;
 - saisir directement ses factures.

Pour les renseignements relatifs à la facturation, vous pouvez vous adresser par mail à : budget-facturation@caf31.caf.fr

Les modalités d'établissement de la demande de paiement, et le cas échéant l'utilisation de modèle propre au maître d'ouvrage, sont précisées au maître d'œuvre lors de la réunion de lancement.

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG-TVX, le règlement des acomptes du marché se fait selon les conditions décrites à partir de l'article 9.2.

Le montant de chaque acompte est déterminé par le maître d'ouvrage, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le maître d'œuvre. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Conformément aux articles 11.3 à 11.5 du CCAG-TVX, la demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations réalisées admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 21.3 du CCAG-MOE ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La remise d'une demande de paiement intervient au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent au fur et à mesure de l'avancement des éléments de mission, en application de l'article 11.5 du CCAG-TVX et conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique et selon les modalités particulières définies aux articles 5.2.1 à 8 et 5.3.

Par application de l'article 11.6 du CCAG-TVX, le maître d'ouvrage accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au maître d'œuvre.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

9.3 Délais global de paiements

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5 Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

ARTICLE 10 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les notifications se feront par le biais du profil d'acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

Les ordres de service sont écrits, datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage. Ils peuvent être notifiés par le biais de la messagerie sécurisée du profil acheteur. L'accusé de réception est dans ce cas la preuve de la lecture du message par le titulaire.

10.1 Caractéristique des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

10.2 Implantation des ouvrages

Toute opération de piquetage fera l'objet d'un constat contradictoire Entreprise / Maître d'œuvre.

10.3 Préparation et coordination des travaux

10.3.1 Période de préparation-Programme d'exécution des travaux.

Il est fixé une période de préparation, non comprise dans le délai d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, 2 mois, cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service. Il est procédé au cours de cette période aux opérations suivantes :

- Par les soins du maître d'œuvre :

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le titulaire ;
- **Par les soins de l'OPC :**
 - Elaboration du calendrier détaillé d'exécution en concertation avec les titulaires
- **Par les soins des titulaires :**
 - Etablissement, sous la coordination du responsable de l'OPC, et présentation au visa du maître d'œuvre, du programme d'exécution des travaux, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
 - Etablissement et remise au maître d'œuvre des études et plans d'exécution nécessaires pour le début des travaux,
 - Pour tous les lots, chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

10.3.2 Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à

introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.3.3 Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre voir cctpo.

10.4 Etudes et plans d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles voir CCTPo.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent recueillir un avis favorable du contrôleur technique mentionné au présent CCAP. Les avis du contrôleur technique sur plans d'exécution en phase travaux seront transmis au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et à (aux) l'entreprise(s) concernée(s).

10.5 Installation et organisation du chantier

10.5.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire du **lot 1** supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

10.5.2 Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.6 Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.6.1 Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Le titulaire du lot « Gros œuvre » met à disposition 3 bennes sur le chantier (se référer au CCTPo).

10.6.2 Repliement des installations de chantier remise en état des lieux

Se référer aux CCTP.

10.6.3 Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Le format numérique est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage voir CCTPo.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 1 000,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

ARTICLE 11 – RECEPTION

Dispositions applicables à la réception

Les stipulations des articles 41.1 à 41.3 du CCAG-travaux sont applicables.

Le titulaire du lot n° 1 en charge des installations de chantier est chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés. Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire du lot précité et voir CCTPo.

Réception partielle

Sans objet.

Epreuve concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

ARTICLE 12 – Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 13– DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE & INTELLECTUELLE

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

ARTICLE 14 – PENALITES

14.1 Pénalités de retard pour le non-respect des délais de production des études et plans d'exécution

Une pénalité forfaitaire fixée à 200 € par jour de retard sera appliquée à l'entreprise.

14.2 Pénalités de retard d'exécution

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué ci-dessus.

Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

En application de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, le titulaire subit une pénalité journalière fixée à 1/3000 du montant de l'ensemble du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque titulaire sur le chantier

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue journalière de 100 €. Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- Le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Conformément aux stipulations de l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant total des pénalités de retard est plafonné à 35% du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés au CCTPo.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour le 1er élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ;

- Pour les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du prononcé de la réception du document d'études le précédent, ce pour chaque élément de mission, dans l'ordre chronologique du déroulement de l'opération. Le maître d'ouvrage refusera tout document d'étude :
S'il est incomplet
S'il n'est pas transmis par courrier recommandé avec AR ou contre récépissé en réunion de maîtrise d'œuvre
Dans ces cas, les pénalités de retard seront appliquées par le maître d'ouvrage à compter du prononcé de la réception du document d'étude précédent.
- Pour le rapport d'analyse des offres : date de l'accusé de réception de l'ensemble des offres par le maître d'œuvre.
- Pour le DOE (dossier des ouvrages exécutés) : date de réception des travaux.

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAG-MOE, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'études, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités fixées, par jour de retard, à 1/2000 du montant de l'acompte correspondant à la phase concernée.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités ci-dessus s'appliqueront quel qu'en soit le montant.

Pour le décompte des pénalités, il est pris en compte l'écart entre la date limite de remise des documents et la date de remise effective du document.

14.3 Autres pénalités spécifiques

Absence aux réunions de chantier

En cas d'absence aux réunions de chantier les entreprises se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 € par absence.

Pénalité pour non remise de documents demandés par le coordonnateur SPS

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Pénalité en cas de retard dans la remise des plans et autres documents, ainsi que les échantillons à fournir après exécution par les titulaires

Une pénalité égale à 500,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires, les délais sont fixés par la maîtrise d'œuvre dans la demande écrite.

Obligation pour carence d'affichage des informations relatives aux salariés détachés

Tout manquement fera l'objet d'une pénalité de 50 € par jour jusqu'à la mise en place de cet affichage.

Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Pénalités pour non-respect de la zone de travaux

Les pénalités suivantes pour un montant unitaire de 150 € par jour et par infraction sur simple constat de la MOE :

- pénalité pour défaut ou absence de nettoyage quotidien de la zone de travail.
- pénalité pour défaut ou absence d'évacuation des déchets et gravats selon les dispositions du CCTP oo.
- pénalité pour défaut ou absence de protection des ouvrages adjacents lors de l'intervention.
- pénalité pour non-respect des consignes et mesures de sécurité et / ou d'hygiène.
- pénalité pour non-respect du plan d'installation chantier et notamment des zones de stockage autorisées.

- pénalité pour stationnement de véhicule non-utilitaire (véhicules personnels ou de société) dans l'emprise du chantier et, à ses abords directs lorsque gênant la circulation au sens du code de la route ou empêchant le fonctionnement du chantier.

ARTICLE 15 – REGULARITE SOCIALES ET FISCALES ASSURANCES

-Vérification périodique de la régularité de la situation du Titulaire :

En application du code de la commande publique, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D 8222-5 du code du travail, la personne publique se fait remettre, par le Titulaire, tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

1° Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la Sécurité sociale émanant de l'Organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois.

2° Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le Titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D8222-7 du code du travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le Titulaire devra adresser tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les documents cités ci-dessus, à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne, en recommandé avec accusé de réception.

-Sanctions en cas d'irrégularités constatées :

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, dans les cas suivants :

- a) en cas de non remise des documents mentionnés à l'article ci-dessus,
- b) en cas d'absence de régularisation de sa situation irrégulière à la suite du signalement par un agent de contrôle auprès de la personne publique,

La personne publique peut soit :

- Appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5% du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail,
- Résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La résiliation peut, le cas échéant, être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

Dans le cas a), une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne publique prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou applique les pénalités.

Dans le cas b), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont spontanément déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition par la Caf 31, gratuitement, à l'adresse suivante <https://www.aprovall.com/fr/>

➔ **Modalités d'inscription à la plateforme e-attestations :**

1-Le titulaire du présent accord-cadre communiquera les coordonnées de l'intervenant administratif en charge du dépôt des documents dès la signature du présent marché et devra procéder à la mise à jour des documents à chaque alerte reçue de la plateforme e-attestations.

2- L'Organisme créera le compte au nom de la société titulaire du marché.

3-L'intervenant référencé recevra un mail d'inscription permettant d'activer ce compte. Vigilance : ce courriel peut tomber dans les SPAMS.

En cas de non remise par le Titulaire des documents mentionnés ci-dessus ou d'absence de régularisation de sa situation irrégulière, l'Organisme a la possibilité de, soit :

- a) Appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du travail, dont le montant est fixé à 5% du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail ;
- b) Résilier le présent marché aux torts exclusifs et frais et risque du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnités.

Une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle est assortie d'un délai d'exécution de 20 jours ouvrés, à compter de la date de sa notification. A défaut de fourniture des documents, la personne publique prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou applique les pénalités. Dans le cas b), la procédure suivie est celle décrite à l'article L.8222-6 du code du travail.

Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main d'œuvre est employée. En outre, le Titulaire est tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main d'œuvre est employée.

Ces huit conventions fondamentales de l'OIT sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

En signant l'acte d'engagement du présent marché, le Titulaire s'engage sur l'ensemble des présentes dispositions ainsi qu'à faciliter un éventuel contrôle sur les sites du respect des obligations et dispositions en matière de protection et de conditions de travail de la main d'œuvre employée, par un tiers dûment mandaté à cet effet par la personne publique.

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est titulaire des contrats d'assurances dans les conditions suivantes :

Par dérogation aux dispositions de l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, avant la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

ARTICLE 16 – RESILIATION DE CONTRAT

16.1 Résiliation de contrat

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation d'un lot ou d'une tranche pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire du lot percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA du lot, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises dans ce lot, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

16.2 Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 17 – MODIFICATION DU MARCHE – CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2191-1 du code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire.

En cas de substitution d'un nouveau titulaire, il sera fait application de l'article R.2194-6 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2194-5 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.

Conformément à l'article R.2194-7 du code de la commande publique, le marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel que soit leur montant ne sont pas substantielles.

Conformément à l'article R.2194-8 et R.2194-9 du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens qui figurent dans l'avis annexé au présent code et à 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

ARTICLE 18– REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, les parties contractantes peuvent recourir à l'arbitrage tel qu'il est réglé par le livre IV du NCPC. Les parties peuvent également recourir au médiateur des entreprises.

Si les parties n'ont pas recours au mode alternatif de règlement des conflits le tribunal compétent est par dérogation à l'article 55 du CCAG, le tribunal compétent pour les marchés des organismes de sécurité sociale est le Tribunal Judiciaire de Bordeaux.

Tribunal Judiciaire de Bordeaux

30 Rue des Frères Bonie

33000 Bordeaux

Tél : 05.47.33.90. 00

Email : tj-bordeaux@justice.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 19- DEROGATIONS

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 15.4.3 du CCAG-Travaux.
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG – Travaux
- L'article 10.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.3.2 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 10.6.3 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 15 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG – Travaux
- L'article 16 du CCAP déroge à l'article 8 du CCAG - Travaux

Jean-Charles PITEAU

*Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Haute Garonne,
(Le pouvoir adjudicateur)*